



Affichage des prix TTC : un rappel à la réglementation s'impose

Nous vous rappelons le principe en matière de publicité des prix (arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateurs sur les prix) : **les prix des produits ou services disponibles à la vente doivent être visibles et lisibles, exprimés en euros et toutes taxes comprises. Le consommateur doit être en mesure de connaître le prix qu'il aura à payer sans être obligé de le demander.**

La liste des prestations proposées et leurs prix doivent être affichés au lieu d'accueil de la clientèle.

Toutes les prestations payantes doivent être mentionnées.

L'affichage de la liste des prestations doit figurer sur un document unique et indiquer de façon détaillée le prix de chacune des prestations.

Les prix exposés doivent être lisibles de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue, mais aussi exposés à la vue du public.

Par ailleurs, concernant les billets d'avion, le Parlement européen a décidé de rendre obligatoire un affichage clair et précis des tarifs. **A partir du 1^{er} janvier 2008, les prix des billets d'avion doivent inclure les taxes d'aéroport, la surcharge carburant, ou encore frais d'encaissement pour usage de cartes de crédit.**

Une circulaire explicative du SNET vous sera adressée fin décembre, sur le principe en matière de publicité des prix.